

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de réduire son temps de travail, sans diminuer dans la même proportion ses ressources tout en continuant à augmenter ses droits à la retraite.

Mis en place en 1988 et plusieurs fois réformée, la retraite progressive est rendue plus attractive grâce aux dernières évolutions législatives. Depuis le 1er janvier 2022, le bénéfice de la retraite progressive a été étendu aux salariés en forfait jours et aux mandataires sociaux salariés.

Les bénéficiaires

Conditions à remplir pour bénéficier de la retraite progressive

- avoir au moins 60 ans,
- avoir acquis au moins 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes de base confondus,
- exercer une ou plusieurs activités à temps partiel. La durée de ces activités salariées ne doit pas être inférieure à 40 % ou supérieure à 80% de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise ou la profession.

Attention : Le bénéfice de la retraite progressive est élargi, notamment aux salariés en convention de forfait et aux mandataires sociaux salariés, en application de l'article 110 de la loi n°2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022 .

Ces nouvelles dispositions doivent faire l'objet d'un décret d'application. Cette page sera mise à jour lors de la parution du décret au Journal officiel.

Exclusions :

- Les salariés dont la durée de l'activité à temps partiel n'est pas décomptée en heures, n'ouvrent pas droit à la retraite progressive :
 - les artisans taxis affiliés à l'assurance volontaire,
 - les VRP, sauf dans les cas exceptionnels où ils sont soumis à un horaire de travail précis,
- Les assurés qui cumulent une activité non salariée et une activité salariée.

La retraite progressive et les mandats électifs

Un mandat électif ne peut pas être assimilé à une activité salariée ouvrant droit à la retraite progressive.

En revanche, l'assuré qui exerce, en plus de son mandat, une activité salariée à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive et qui remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance peut en bénéficier.

Le montant de la fraction de retraite progressive

La somme des activités à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise ou les entreprises, ou dans la profession.

Si un seul employeur. :

La fraction de pension servie est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans l'entreprise.

Exemple :

Pour 25 heures hebdomadaires effectué dans une entreprise appliquant les 35 heures hebdomadaires :

• la quotité de travail est de : $25/35 \times 100 = 71,42 \%$ (arrondi à l'entier le plus proche) ;

et le pourcentage de fractionnement à appliquer au montant entier de la retraite progressive est de : $100 - 71 = 29 \%$.

Si plusieurs employeurs :

La somme des temps partiels est cumulée pour vérifier que le total se situe entre 40 % et 80 %.

Exemple :

Un assuré réalise par semaine :

- d'une part, 5h, de travaux d'entretien chez un particulier employeur dont la durée conventionnelle est fixée à 40 h
- d'autre part, 22 h dans une entreprise dont la durée conventionnelle est fixée à 35 h.

Calcul de la quotité de travail à temps partiel =

$[(5/40) + (22/35)] \times 100 = (0,125 + 0,629) \times 100 = 75 \%$

Fraction de la pension : $100 \% - 75 \% = 25 \%$

Le service de la fraction de retraite progressive

Régime de base de la Sécurité sociale

La retraite qui sert de base au calcul de la retraite progressive est déterminée selon les règles habituelles (salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance).

S'il manque des trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le taux de décote, ne peut pas dépasser 25 %.

La part de retraite versée dépend du temps de travail effectué. Cette fraction est déterminée en calculant la différence entre 100 % et la durée de travail effectué par rapport à la durée légale de travail à temps plein (ou applicable dans l'entreprise).

Exemple :

Temps partiel effectué		Part de retraite versée
80 %	→	20 %
65 %	→	35 %

Si vous souhaitez en savoir plus, contactez KLESIA :
expert-retraite@klesia.fr

Régime de retraite complémentaire Agirc Arrco

Le montant de la retraite Agirc/Arrco dépend du nombre de points obtenus et de la valeur du point en vigueur au moment de la demande, auquel est soustrait le pourcentage de temps partiel.

Les salariés qui n'ont pas, au moment du passage à la retraite progressive, atteint le nombre de trimestres donnant droit au taux plein auprès du régime de base, voient leurs droits Agirc-Arrco affectés d'un coefficient d'anticipation spécifique. Ces coefficients ont un caractère temporaire à l'exception des droits Agirc acquis sur la tranche C des salaires.

Le coefficient de solidarité de 10%, applicable aux retraites complémentaires des personnes nées à partir de 1957 et qui font liquider leurs droits à partir du 1.1.2019, ne concerne pas le dispositif de la retraite progressive.

La retraite progressive dans plusieurs régimes de retraite

L'attribution d'une retraite progressive au régime général entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de retraite auprès :

- des régimes agricoles (salariés et non-salariés de la MSA) ;
- du régime social des indépendants ;
- des régimes des professions libérales .

Les prélèvements sociaux

Les règles relatives aux prélèvements sociaux s'appliquent à la retraite progressive et à la retraite définitive dans les conditions habituelles.

Cotisations vieillesse sur la base d'une activité à temps plein

L'assuré exerçant une activité à temps partiel a la possibilité de cotiser sur la base du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein. Ce qui permet d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui que l'assuré aurait perçu en travaillant à temps plein.

L'assuré doit s'adresser à son employeur s'il souhaite bénéficier de cette dérogation prévue par l'article L. 241-3-1 du Code de la Sécurité sociale.

L'employeur peut-il refuser la retraite progressive ?

Dans le cadre de la retraite progressive, l'employeur n'a pas obligation à adopter le dispositif. Il n'est pas tenu d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande sauf si un accord collectif d'aménagement de fin de carrière le prévoit.

De la même façon, l'employeur ne peut pas imposer à un salarié de passer à temps partiel. L'accord des deux parties (employeur et salarié) est donc nécessaire pour la mise en œuvre de la retraite progressive.

Lorsque l'employeur accorde la retraite progressive à l'un des salariés, il doit déclarer le temps partiel à l'aide de l'attestation employeur de retraite progressive.

La demande et les justificatifs

Le salarié qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive doit formuler sa demande sur des imprimés réglementaires à la caisse de sécurité sociale et aux caisses de retraite complémentaire dont il dépend.

Il transmettra également à sa caisse de sécurité sociale une attestation à remplir par l'employeur. Ces formulaires sont téléchargeables sur le site www.lassuranceretraite.fr et sur le site www.agirc-arrco.fr.

Lorsque le salarié arrêtera son activité à temps partiel, il devra demander le paiement de ses retraites entières, de base et complémentaires.

En cas de changement de situation

L'assuré doit justifier de la durée de son activité à temps partiel tous les ans.

Tout changement de situation peut avoir un impact sur le droit à la retraite progressive.

- Rupture du contrat de travail
- Modification de la durée du temps partiel
- Reprise d'activité à temps plein

Le service de la retraite progressive est suspendu si l'assuré :

- ne répond pas au questionnaire de contrôle de la durée de travail à temps partiel ;
- cesse toute activité à temps partiel sans avoir droit à sa retraite définitive ou sans la demander.

A noter

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Lorsque qu'un assuré décide de prendre sa retraite définitivement, il doit déposer un dossier de retraite personnelle.

Les avantages

La retraite progressive encourage la prolongation d'activité rémunérée, en facilitant la transition entre emploi et retraite.

Les cotisations versées après le point de départ de la retraite progressive sont retenues pour le calcul de la pension complète. Celle-ci ne peut pas être inférieure à la pension qui a servi de base au calcul de la retraite progressive.

Pour les assurés qui n'ont pas tous leurs trimestres pour le taux plein, la retraite progressive peut leur permettre de compléter leur carrière.

Pour les assurés pouvant bénéficier d'un taux plein le dispositif du cumul emploi retraite peut s'avérer également intéressant.

Attention -la pension d'invalidité ne peut se cumuler avec une retraite progressive.

Cliquer ici pour plus d'information

